

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Barneville-Carteret



N°T 100.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation d'emprunter le territoire de la communal, d'accès - de circulation et de stationnement interdits en vu de l'organisation et du déroulement de la 13^{ème} édition courses nature « La Mère Denis » du samedi 12 juillet 2025 à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L. 2213-1 à L. 2213-4 et Suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, R.417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, L'Article L 541-3 du Code de l'Environnement ;

VU, La Loi du 3 janvier 1986 (dite loi " littoral ") ;

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, Le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU, L'article R. 331-6 du Code du Sport relatif à la déclaration des manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur qui se déroule en partie ou en totalité sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances ;

VU, La demande du 23 avril 2025 présentée par Monsieur Christophe Louis Dit Guérin, au nom de l'Association « COURIR ENSEMBLE » en vu de l'organisation et du déroulement de la 13^{ème} édition de la Courses Nature de « La Mère Denis » et devant emprunter le territoire de la Commune de Barneville-Carteret le samedi 12 juillet 2025 de 8h00 à 18h00 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux » au sens de la laisse de basse mer ;

CONSIDÉRANT que le Maire a compétence sur les ports de plaisance et sur une zone n'excédant pas 300 m de bande littorale au titre de son pouvoir de police spéciale sur les eaux de baignade. Le Maire contrôle des zones maritimes à dimensions réduites limitées aux concessions domaine public maritime et à la bande littorale au titre de ses pouvoirs de police spéciale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation, il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, l'Association « COURIR ENSEMBLE » est autorisée à occuper le domaine public ainsi qu'à emprunter le territoire de la Commune pendant l'épreuve de la 13^{ème} édition Courses Nature de « La Mère Denis » devant se dérouler le samedi 12 juillet 2025 entre 10h00 et 18h00.

Les voies et rues empruntées seront les suivantes :

- Le boulevard Maritime, l'avenue de la Gerfleur, avenue de la Mer, route des Prés Salés, chemin de l'Espoir (en bordure de la voie de chemin de fer), chemin du Tôl, rue du Pont du Tôl, la rue des Ormes, rue Ferdinand Lepelletier, Promenade Barbey d'Aurevilly, rue de Paris, avenue de la République, avenue des Douits, les Dunes de Carteret, les Fermes de Carteret, rue Alexis de Tocqueville, rue du Cap, route de la Vieille Église, le Cap de Carteret, le Chemin de Ronde, la route des Deux Plages, route de la Corniche, rue du Port, Promenade Abbé Lebouteiller et le Quai Émile VALMY.

Pour se faire, à compter du vendredi 11 juillet 2025-23h00 jusqu'au samedi 12 juillet 2025-20h00 :

1) Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur :

- L'avenue des Douits (sur le côté impair de la chaussée).
- Route des Deux Plages,
- La Place Terminus (ancien parking de la gare SNCF)

2) La circulation sera soit : à sens unique ou interdite à tous véhicules (sauf véhicules de services publics, de la sécurité et de secours publics) pendant la période précitée sur les voies et portion(s) de voies suivantes :

- Sur l'avenue Barbey d'Aurevilly, dans le sens de circulation suivant : du sens giratoire à l'intersection de la rue F. Lepelletier en remontant l'Avenue Barbey d'Aurevilly en direction de la rue de Paris. La circulation se fera à sens unique dans le sens rue de Paris en direction du sens giratoire F. Lepelletier sur l'avenue Barbey d'Aurevilly. Une déviation sera mise en place.
- Sur la rue Ferdinand Lepelletier, la circulation se fera en sens unique de circulation. Le sens de circulation autorisé se fera en partance de la Promenade Barbey d'Aurevilly en direction de l'avenue de la République. Les véhicules provenant de l'avenue de la République ne pourront pas emprunter la rue Ferdinand Lepelletier avec leur véhicule,
- Sur l'Avenue de la République : la circulation sera interdite de l'intersection de la rue de Paris avec l'avenue Barbey d'Aurevilly jusqu'à l'intersection de la rue du Cap,
- Sur la portion de voie suivante située entre l'avenue de la République et l'avenue des Douits (voie de circulation accolée à l'établissement « LE CARTERET »).
- Sur la Chasse Hallot : La circulation sera interdite dans le sens Chemin du Tôt - route des Prés Salés (la circulation se fera en sens unique).
- Sur le Chemin du Tôt : la circulation sera interdite à partir de l'intersection de la rue Guy de Maupassant vers le Hameau du Tôt, la circulation se fera en sens unique,
- Sur le Hameau du Tôt : La circulation sera interdite à tout véhicule,
- Sur la route de la Vieille Église dans les deux sens de circulation.

3) L'accès à tout véhicule et la mise à l'eau des embarcations seront interdits sur la cale Ventrillon située face à l'établissement « LA KALAKIKI » le samedi 12 juillet 2025 entre 10h00 et 20h00. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux services de la sécurité et des secours publics.

L'Association « COURIR ENSEMBLE » est également autorisée à occuper le domaine public sur le Quai Émile VALMY situé entre le Quai de pêche et la rue du Port pendant cette manifestation à partir du vendredi 11 juillet 2025-7h00 jusqu'au samedi 12 juillet 2025 – 23h00.

Pour se faire, à compter du mercredi 9 juillet 2025-23h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 – 18h00 :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit pendant la période précitée sur le terre plein central du quai Émile VALMY et ses environs ainsi que sur les emplacements de parking se situant entre le terre-plein du Quai Émile Valmy et la rue du Port (sauf véhicules des marins pêcheurs professionnels (en bordure du Quai), véhicules des services publics, véhicules de la sécurité, véhicules de secours et organisateurs).
- La circulation sera interdite sur le Quai Émile VALMY pendant la même période (sauf véhicules cités auparavant). Exception faite pour les marins pêcheurs en exercice.

L'Association « COURIR ENSEMBLE » est également autorisée à occuper le domaine public sur le secteur de Barneville-plage sur l'avenue de la Mer pendant les départs de courses ainsi que sur le parking de la Place Terminus de l'ancienne gare SNCF afin d'y stationner les véhicules des participants ainsi que pour y installer une base de ravitaillement.

La circulation sera interrompue momentanément le samedi 12 juillet 2025 entre 9h00 et 18h00 pendant le passage de la 13^{ème} édition Courses Nature de « La Mère Denis » sur les autres voies et rues non-citées situées à l'intérieur de l'agglomération. Manifestation comprenant trois courses pédestres dont une course enfants entre 10h30 et 12h00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, organisateurs, accompagnateurs, véhicules de secours et de la sécurité publique.

ARTICLE 2^{ème} :

Les organisateurs disposeront de personnels en nombre suffisant pour assurer la sécurité aux carrefours et le long des voies empruntées par les concurrents sur le territoire de la Commune de Barneville-Carteret. Le personnel recruté se devra de mettre en place les barrières et signalétiques en prenant son poste et se devra de les retirer sur le bas côté une fois les courses terminées.

Les organisateurs auront obligation de pourvoir à la mise en place d'un périmètre de sécurité sur les lieux de rassemblement.

ARTICLE 3^{ème} :

Le matériel (chapiteaux, Tables, bancs, chaises, barrières, signalétique, etc....) sera mis gracieusement à la disposition de

l'Association « COURIR ENSEMBLE » par la Mairie de BARNEVILLE-CARTERET.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures de toute natures constatés sur les lieux et le matériel emprunté, la Commune de Barneville-Carteret fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de disparition de matériel, le permissionnaire se verra dans l'obligation de rembourser ou de racheter l'équivalent du préjudice subit par la Commune.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

ARTICLE 4^{ème} :

Les véhicules accompagnateur devront obligatoirement respecter le Code de la route sur les rues ouvertes à la circulation routière qu'ils emprunteront à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de Barneville-Carteret lors de cette manifestation.

Les véhicules accompagnateurs, conducteurs et passagers, devront porter et ou avoir des signes distinctifs visuels afin de les reconnaître (gilet de sécurité fluo, brassards).

ARTICLE 5^{ème} :

Il est expressément convenu que l'Association « COURIR ENSEMBLE » supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle elle s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation de matériel.

La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant cette manifestation. Seule, la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

ARTICLE 6^{ème} :

Les dispositions de l'article 1^{er} seront respectées grâce à la pose de signalisation réglementaire prise en charge par les organisateurs.

ARTICLE 7^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret ainsi que les responsables de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Préfet du département de la Manche,
 - Le Sous-Préfet de Cherbourg,
 - Le Président du Conseil Départemental de la MANCHE,
 - Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
 - Le Chef du Centre de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,
 - La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
 - La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
 - Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
 - L'Association « COURIR ENSEMBLE ».
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels.

Fait à Barneville-Carteret, le 24 avril 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.

